

Arrêt

**n° 55 663 du 8 février 2011
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2010 par X, de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DE PONTIERE, avocat, et Mme M.-T. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous seriez arrivée en Belgique le 1er mai 2006. Vous avez introduit votre demande d'asile le 2 mai 2006.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Jusqu'en 1998, vous auriez poursuivi des études secondaires à Vanadzor. Durant ces études, vous auriez eu une relation avec une jeune fille, [I.], ce qui vous aurait valu d'être renvoyée de l'école. Cette histoire ayant fait grand bruit dans votre quartier, votre famille aurait décidé d'aller s'installer en Russie où votre père travaillait. Cependant, seule votre mère aurait été au courant de votre attirance pour les personnes du même sexe.

En 1999, votre famille aurait regagné l'Arménie et se serait installée à Erevan. En 2000, vous vous seriez inscrite à l'Université d'Erevan en faculté de langues. Vous auriez fait la connaissance de [L.] avec qui vous auriez entretenu une relation cachée durant plus d'une année.

En mai 2002, vous auriez rédigé un article pour le journal du comité des étudiants dans lequel vous auriez soulevé la question de l'entrée de l'Arménie dans l'Union européenne alors que ce pays ne tolère pas les homosexuels. L'article aurait été interdit de publication par le recteur de l'université. Quelques jours plus tard, lors d'une conférence organisée à l'université sur l'entrée de l'Arménie dans l'Union européenne, vous auriez posé une question concernant les droits des homosexuels en Arménie et auriez rendu publique votre homosexualité. Suite à cette intervention, le recteur, présent lors de la conférence, vous aurait renvoyée de l'université. En quittant les bâtiments de l'université, vous auriez été tabassée par des étudiants. La police ne vous aurait pas défendue. En rentrant chez vous, vous auriez tout expliqué à votre père, qui ayant mal pris la chose, aurait entrepris de vous marier, ce que vous auriez refusé. Après le décès de votre mère, votre père vous aurait chassée. Vous auriez ensuite entamé des études d'institutrice et en 2004, vous auriez commencé à travailler comme institutrice à Vanadzor tout en continuant des études par correspondance à l'université. Vous auriez pris un appartement avec votre amie [L.]. Vous auriez vécu ainsi ensemble durant 2 années.

Le 25 mars 2006, la propriétaire vous aurait surpris avec votre amie. Cette dernière vous aurait chassées de l'appartement en criant. Alertés par ses cris, les voisins seraient sortis et se seraient également mis à vous insulter et à vous battre dans la cour de l'immeuble. La propriétaire aurait menacé de prévenir les établissements scolaires où vous travailliez et étudiez. Les policiers seraient arrivés mais n'auraient pas voulu intervenir en votre faveur.

Le 27 mars 2006, vous seriez retournée à l'université mais l'ordre y aurait été donné de ne pas vous laisser entrer. Le recteur vous aurait avertie de votre renvoi. Vous auriez voulu lui faire comprendre qu'il s'agissait de discrimination mais le recteur n'aurait rien voulu entendre. Vous vous seriez alors adressée à la section éducation qui reçoit les plaintes des étudiants. Là, quelqu'un vous aurait fait savoir que vu la situation, votre renvoi était tout à fait normal. Vous vous seriez ensuite adressée à une connaissance qui travaillait à la police mais qui aurait également refusé de vous aider.

Le 28 mars 2006, lorsque vous vous seriez rendue à l'école où vous enseigniez, le directeur vous aurait refusé l'entrée et vous aurait invitée à venir chercher une attestation de licenciement.

Vous seriez allée chez votre soeur qui aurait préparé votre départ.

Le 30 avril 2006, vous auriez pris l'avion pour Kiev, et de là une voiture pour la Belgique.

B. Motivation

Cependant, force m'est de constater que les informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, vont à l'encontre de vos déclarations et en ôtent toute crédibilité.

Ainsi, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile un document attestant de votre exclusion de l'école primaire de Vanadzor en 1998 (Document n°8) ainsi qu'une attestation de licenciement en date du 30 mars 2006 de l'école n°1 de Vanadzor où vous étiez enseignante (Document n°9). Or, selon nos informations et selon une importante organisation de défense des droits humains de Vanadzor – Helsinki Citizens' Assembly Vanadzor -, jamais un tel problème d'homosexualité n'aurait été connu dans la ville. Si tel avait été le cas, le responsable de cette organisation aurait dû le savoir. De plus, cette personne qui a des contacts étroits avec l'école n°1 de Vanadzor affirme qu'il y a bien eu un licenciement d'une enseignante mais en 2004 et non en mars 2006. Notons par ailleurs que cette personne aurait été licenciée pour des raisons personnelles dans le cadre d'un « Programme pour l'amélioration du système scolaire » et certainement pas pour des motifs d'orientation sexuelle. En outre, le responsable de cette organisation atteste que sur aucun document de licenciement ou de renvoi d'une école ne serait indiqué que la personne concernée l'aurait été pour des raisons d'orientation sexuelle. Un tel document ne peut être, selon lui, qu'un faux ou obtenu en échange d'argent de manière corrompue.

Enfin, force est de constater que suite aux problèmes rencontrés en 2002, précédant deux de vos voyages en Europe - vous êtes venue en Belgique en 2004 et en France en 2005 - (CGRA 28/06/06, pp. 2-3 et 28 et CGRA 09/10/06, pp. 16-17), vous n'avez pas demandé de protection internationale pour les problèmes rencontrés dans votre pays en raison de votre homosexualité et que vous êtes librement rentrée en Arménie. Un tel comportement est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Les documents que vous versez à votre dossier (cartes d'étudiante, acte de naissance, acte de décès de votre mère, photos, attestation de renvoi de l'école -1998-, attestation de licenciement -30/03/06, attestations médicales arméniennes et belges) ne sont pas de nature à corroborer valablement vos dires et à rétablir la crédibilité de votre récit. Malgré les nombreux documents médicaux versés au dossier, force est de constater qu'aucun ne vient appuyer vos dires en attestant des mauvais traitements subis lors de vos agressions.

Les documents (des courriers de votre sœur et de votre cousine et les conclusions d'un centre médical de diagnostics) que vous déposez à l'appui de votre demande, après l'audition au commissariat, ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la protection subsidiaire.

En effet, les courriers de votre sœur et de votre cousine sont de nature privée et de ce fait, leur sincérité et leur provenance sont invérifiables.

Quant aux conclusions du centre de diagnostics, force est de constater que ce document ne peut à lui seul inverser le sens de la décision entreprise.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'avez pu établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de ladite Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil de céans, la requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 48/3, 48/4, 51/4, 52 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 et 2 de la Loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la Directive Européenne 2004/83/CE du 29 avril 2004, portant sur les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale et relatives au contenu de ces statuts, des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, absence de raisons et au moins une faute manifeste d'appréciation ».

3.2. Elle expose que les faits allégués, en combinaison avec les rapports internationaux sur la situation des homosexuels en Arménie, prouvent qu'elle a été persécutée à cause de son homosexualité.

3.3. En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Remarques préalables.

4.1. En ce que le moyen unique est pris de la violation de l'article 52 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ainsi que de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, force est de constater que la requérante ne développe pas en quoi et comment ces articles ont pu être violés par la décision entreprise, en telle sorte qu'en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen unique est irrecevable.

Quoi qu'il en soit, s'agissant de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ

d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 précité est examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile de bien-fondé de la demande d'asile, en telle sorte que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement séparé.

4.2. En ce que le moyen unique est pris de la violation de la directive européenne 2004/83/CE du 29 avril 2004, la requérante ne précise aucune disposition de la directive précitée ni ne développe en quoi ladite directive a pu être violée par la décision litigieuse, de sorte que cet aspect du moyen est irrecevable.

4.3. En ce que le moyen unique est pris d'une « faute » manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

5.1. En ce que le moyen unique est pris de la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi précitée du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voir notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Dès lors, la décision litigieuse est formellement motivée.

5.2. En ce qui concerne la question relative à la crédibilité du récit de la requérante, le Conseil tient à rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est à la requérante qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'elle remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'elle revendique. Dès lors, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans ledit pays.

En l'espèce, le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects essentiels du récit de la requérante. En outre, le Conseil observe que la requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision entreprise et n'avance aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux.

5.3. En effet, la requérante conteste la décision entreprise en invoquant la violation de l'article 51/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle fait valoir que les correspondances échangées entre la partie défenderesse et le responsable de l'organisation *Helsinki Citizens' Assembly Vanadzor* sont rédigées et traduites en néerlandais, alors que le français avait été imposé comme la langue de la procédure. Elle argue que la rédaction en néerlandais de ces documents « a provoqué le manque de clarté, source de la confusion sur les attestations qui se trouvent dans le dossier ».

5.4. A cet égard, il convient de préciser que, si le Conseil déplore le dépôt par la partie défenderesse des documents produits par son service de documentation en langue néerlandaise alors que la langue de la procédure en l'espèce est le français, il rappelle toutefois qu'il a déjà été jugé que : « *une note établie en néerlandais [...] par le service de documentation et de recherche du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides [...] ne constitue pas l'avis d'une autorité dont la consultation est rendue obligatoire par la loi ; qu'elle constitue une source d'informations sur laquelle l'autorité peut fonder sa décision pour autant qu'elle soit clairement identifiée dans la décision et qu'elle figure dans le dossier administratif ; qu'il n'est pas nécessaire que tous les documents joints au dossier fassent l'objet d'une traduction dès lors que la substance des éléments pertinents [apparaît] dans le corps même de la décision, dans la langue de celle-ci, ce qui est le cas en l'espèce* » (Conseil d'Etat, arrêt n°123.297 du 23 septembre 2003 et n°154.476 du 3 février 2006). De même, le Conseil d'Etat a aussi précisé que : « *si le français est la langue de la procédure, [...] il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, [...] pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure* » (Conseil d'Etat, arrêt n°178.960 du 25 janvier 2008).

En l'espèce, la requérante ne démontre nullement que la circonstance que le document de réponse précité, sur lequel le Commissaire général s'est notamment appuyé pour motiver sa décision, est rédigé en néerlandais, l'a empêchée d'en saisir la teneur. Le Conseil constate, en effet, que la substance des éléments pertinents de ce document est exposée dans la décision même en langue française. Partant, le moyen pris de la violation de l'article 51/4 précité n'est pas fondé.

Les tentatives d'explications factuelles que la requérante avance ne convainquent pas le Conseil. En effet, la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait commis, à la suite de la rédaction en néerlandais des documents précités, une confusion dans l'examen des attestations produites au regard des faits allégués.

5.5. La requérante critique ensuite la décision entreprise en ce qu'elle a écarté du dossier, sans motivation concrète, la correspondance privée de sa sœur et de sa cousine, ainsi que les conclusions du centre médical « Diagnostica » qu'elle a produites pour rétablir la crédibilité de ses déclarations.

5.6. Le Conseil rappelle, tout d'abord, que le courrier émanant d'un membre de la famille constitue un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche. De même, ce type de document ne doit pas nécessairement venir à l'appui d'un récit crédible. Une telle interprétation méconnaît les principes juridiques qui gouvernent l'administration de la preuve puisqu'elle équivaut à nier toute force probante à un document en raison de sa seule nature, sans le moindre examen de son contenu. Reste que le caractère privé des documents présentés limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, lorsqu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, la partie défenderesse peut, à bon droit, refuser d'y attacher une force probante.

5.7. Le Conseil rappelle également qu'il exerce, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Dès lors, il lui revient d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.8. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe des contradictions entre les déclarations de la requérante et le courrier rédigé par sa cousine. En effet, cette dernière témoigne que la requérante a été régulièrement poursuivie par la police locale et menacée par les agents de police. Elle affirme avoir personnellement assisté, à deux reprises, à ces faits.

Or, la requérante soutient en termes de requête que « les faits sur lesquels [elle] s'est basée pour demander la protection en Belgique ne sont survenus qu'en 2006 » lorsque ses voisins l'ont insultée et battue dans la cour de son immeuble au moment où elle a été surprise avec sa partenaire. Elle a par ailleurs soutenu que les policiers seraient arrivés sur les lieux, non seulement à cette occasion, mais aussi en 2002 lorsqu'elle a été prétendument molestée par des étudiants à cause de son homosexualité. A chaque fois, a-t-elle affirmé, les policiers n'auraient pas voulu intervenir en sa faveur. La requérante n'a jamais soutenu avoir été menacée ou poursuivie par la police à cause de son homosexualité.

Dès lors, il convient d'écarter le courrier dont question dans la mesure où il n'est pas de nature à restaurer la crédibilité de l'existence dans le chef de la requérante d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Les deux autres documents précités ne contiennent également aucun élément pertinent susceptible d'obvier l'absence de crédibilité du récit de la requérante.

5.9. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement actuel de la crainte alléguée par la requérante.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA.

P. HARMEL.